

A 5558
17/08/18

SAS FILOR
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 Euros
Siège social : Rond Point autour du Rond Bois
Zone Artisanale - CD 59A
57650 FONTOY
R.C.S. THIONVILLE 503 143 539

LE GÉNÉRAL
DU TRIBUNAL D'INSTANCE

**EXTRAITS DU
PROCES-VERBAL
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES EN DATE DU 27 JUIN 2018**

Par acte du 27 juin 2018, les associés ont adopté à l'unanimité les résolutions 1 à 5 suivantes :
....

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de mettre en place la nouvelle période d'inaliénabilité de 5 ans prévue par le chapitre I § IV MODIFICATION DES STATUTS du protocole d'accord et pacte d'associés signé le 6 mars 2009.

En conséquence, l'article 11 des statuts est modifié de la façon suivante, à compter du 30 juin 2018 :

« ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

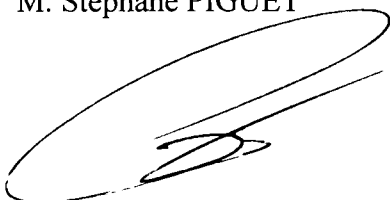
Les actions sont inaliénables, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2023, sauf :... »
Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et l'un des associés.

M. Stéphane PIGUET



M Thierry BOLTZ
Société EXPAN U EST



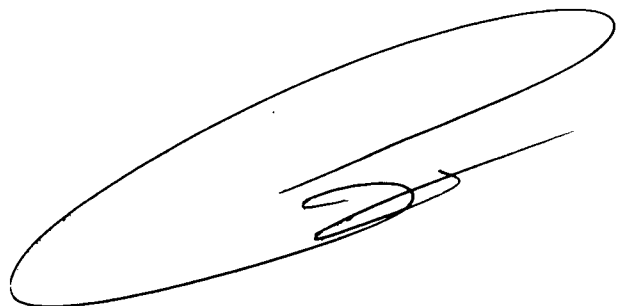
SAS FILOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 150. 000 Euros
Siège social : Rond-Point Autour du Rond Bois
Zone Artisanale – CD 59A à 57650 FONTOY
RCS THIONVILLE 503 143 539

STATUTS

Mis à jour le 27 juin 2018

copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « SAS FILOR ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : FONTOY (57650) – Zone Artisanale, CD 59A, Rond Point autour du Rond Bois.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention et la gestion d'une participation dans la société :

4As Distribution, ayant son siège à 57650 FONTOY – Zone Artisanale Rond Point autour du Haut Bois et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro 950 459 677,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec cette société ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc.,
- et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

SP
PB AP Ec
H

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société DORNINVEST a apporté à celle-ci une somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Il est divisé en 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 ACTIONS

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en cas de pluralité d'associés en comptes d'associés.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du «cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam», approuvé par la direction du Trésor et communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions le 29 février 1984, modifié et complété par une lettre du directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1^{er} août 1984.

ARTICLE 9 REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1. REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

SP
AP Ec
PB
3

2. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique ou par décision prise à la majorité des associés, conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique ou des associés, une personne physique pour la représenter.

Lorsque le Président est une personne physique, elle n'est soumise à aucune limite d'âge.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du travail.

4. DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, par décision prise à la majorité des associés conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont fixées par l'associé unique ou les associés sur proposition du Président.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, selon les modalités prévues à l'article 10-4.1, pour les opérations suivantes :

- création, acquisition, transfert et vente de filiales et sous filiales ou d'un fonds exploité par la société ou l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions

PB

AP

SP 1/4 4

EC

2

d'autres sociétés, et plus généralement de toutes valeurs mobilières à l'exception des opérations de placement de trésorerie ;

- changement d enseigne du ou des magasins exploités par la société ou par l'une des sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
- souscription de cautionnements, d'avals et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc.) destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même, pour une des ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers ;
- cession, apport, mise en location-gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte ;
- toutes décisions relatives aux biens et droits immobiliers dont la société est ou serait titulaire (baux, crédit-baux, etc.) ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles ;
- nomination et révocation des mandataires sociaux des filiales et sous-filiales.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjoints, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, ces fonctions seront gratuites.

En outre ils ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- par décision de révocation non motivée prise à tout moment par l'associé unique ou les associés selon les modalités décrites à l'article 10-4.1 ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, un préavis d'au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

AP EC
PB SP 5

8. RAPPORTS DE LA DIRECTION

Le Président s'oblige à communiquer à l'associé unique ou aux associés les comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) de la Société dans les trois mois suivant la clôture de son exercice.

ARTICLE 10 DECISIONS SOCIALES

1. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication par tout moyen quelque soit le support utilisé (voie postale, télécopie, voie électronique...) à chacun des associés de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

2. MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- en assemblée, convoquée par le Président ou un associé, par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un avis de tenue d'assemblée devra être notifié au comité d'entreprise dans les délais légaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au secrétaire du Comité contre décharge. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Cette demande devra être adressée par le comité par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les cinq jours de la réception de l'avis et être accompagnée des projets de résolutions compatibles avec la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et d'un bref exposé des motifs. Le Président devra à réception de la demande confirmer dans les mêmes formes que l'envoi de l'avis initial, l'inscription des projets à l'ordre du jour de l'assemblée ;

- par voie de consultation écrite quelle qu'en soit la forme (voie postale, télécopie, voie électronique...).

PB AP Ec
H
SP 6

3. QUORUM

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la constatation par le Président de la participation :

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 90 % des droits de vote ;
- pour les décisions ordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 50 % des droits de vote.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il est procédé, dans les 8 jours, à une seconde consultation suivant les formes du paragraphe 2.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent valablement être prises, quel que soit le nombre d'associés y participant.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition de justifier d'un mandat exprès et spécial.

4. MAJORITE

4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts ou impliquant leur modification, ainsi que celles visées aux paragraphes 2, 4, 5 et 7 de l'article 9.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants, étant précisé que :

- sur première convocation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que la société SYSTEME U ait participé effectivement au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de la société SYSTEME U, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il puisse être procédé à une deuxième convocation ;
- en cas d'absence ou de non représentation de la société SYSTEME U à la première assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé à la convocation d'une seconde assemblée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date de réunion, suivant les formes du paragraphe 2 du présent article ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de la société SYSTEME U, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant.

4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés participants.

PB

AP

SP

EC

7

5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul ou sur l'initiative du Président les décisions qui lui sont attribuées par la loi ou par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

6. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel que soit le mode de consultation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'un des associés puis conservés sur un registre spécial coté et paraphé, indiquant les modalités de consultation et de participation des associés. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2023, sauf :

- avec l'accord unanime des associés ;
- entre associés ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants ;
- au profit de la Société elle-même en vue de réduire son capital ;
- au profit de la société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE EST (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés aux dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas de changement de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une transmission successorale.

ARTICLE 12 NULLITE DES CESSIONS IRREGULIERES

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions de l'article 11 est nulle.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. CAS D'EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou de l'enseigne sous laquelle il exploite directement ou indirectement un fonds de commerce ;

PB

AP

SP 8

EC

- liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé pour une infraction autre que contraventionnelle ;
- violation de l'article 11 des statuts relatif à l'inaliénabilité des actions ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société 4As Distribution, à savoir l'activité de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, non agréée par la coopérative SYSTÈME U, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

2. MODALITES DE LA DECISION

Le Président ou l'associé qui envisage de consulter la collectivité des associés sur l'exclusion d'un associé doit préalablement notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la consultation des associés sur l'exclusion envisagée.

Une copie de cette notification est adressée à tous les associés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, jusqu'au prononcé de la décision, formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense auprès de la Société et des associés.

3. PRONONCE DE LA DECISION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des dites actions en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cette cession devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires conditionnant la cession des actions (incessibilité, agrément, préemption, etc.).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par application des dispositions de la convention extrastatutaire en vigueur au jour du prononcé et conclue entre l'associé exclu et l'acquéreur désigné. En l'absence d'une telle convention, le prix sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

PB AP SP 9 Ec

